

# VD\_GERICHTE PE18.009718 vom 10. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.009718](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.009718)

FR: VD\_GERICHTE PE18.009718 du 10 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.009718 del 10 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 3.1

P. \_\_\_\_\_ soutient que le Procureur aurait voulu « couvrir » par tous les moyens le gendarme Q. \_\_\_\_\_. Affirmant que celui-ci aurait failli le faire chuter, le recourant considère que la manœuvre aurait été dangereuse et inutile. L'instruction serait en outre insuffisante. Le Procureur aurait dû établir à quelle vitesse le gendarme circulait, où il se trouvait lorsqu'il avait constaté l'infraction et les raisons pour lesquelles il avait brusquement freiné à la hauteur du recourant sur la voie centrale, au lieu de se positionner immédiatement devant lui et d'enclencher son indication l'enjoignant à le suivre. Le recourant maintient ensuite que le rapport de dénonciation du 23 novembre 2017 constituerait un faux. Contrairement à ce qui y était mentionné, il n'aurait jamais admis les faits et ne serait pas mécanicien. Il serait en outre probable que le gendarme

- 9 - Q. \_\_\_\_\_ ait menti en déclarant qu'il avait identifié le motorcycle du recourant grâce à ses feux arrière. Sa version serait d'autant plus invraisemblable que le recourant n'aurait jamais entrepris une manœuvre mettant sa vie en danger. Le recourant conteste enfin avoir varié dans ses explications et explique que les faits qui lui étaient reprochés ne lui auraient jamais été décrits avec exactitude, malgré ses demandes répétées.

### E. 3.2.1

Selon l'art. 129 CP (Code pénal suisse ; RS 311.0), se rend coupable de mise en danger de la vie d'autrui celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules. Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50 % soit exigé (ATF 121 IV 67 consid. 2b). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur. L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (JdT 2016 III 97, jugement de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal confirmé par TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245, et les arrêts cités).

- 10 - Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que l'acte ait été commis sans scrupules (ATF 114 IV 103 consid. 2a). L'auteur doit avoir conscience du

danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 107 IV 163 consid. 3). Le dol éventuel ne suffit pas (TF 6B\_876/2015 du 2 mai 2016 précité consid. 2.1, non publié aux ATF 142 IV 245).

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 312 CP, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction d'abus d'autorité suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa). L'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; ATF 104 IV 22 consid. 2). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B\_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 4.1.1).

### **E. 3.2.3**

Aux termes de l'art. 317 CP, commet un faux dans les titres dans l'exercice de fonctions publiques le fonctionnaire ou l'officier public qui aura intentionnellement créé un titre faux, falsifié un titre, ou abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou qui aura intentionnellement constaté faussement dans

- 11 - un titre un fait ayant une portée juridique, notamment en certifiant faussement l'authenticité d'une signature ou d'une marque à la main ou l'exactitude d'une copie.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le Procureur a retenu qu'il n'existait aucun élément démontrant que le gendarme Q.\_\_\_\_\_ avait effectué une manœuvre dangereuse en direction du plaignant au moment où il se trouvait à sa hauteur. Il était étonnant que P.\_\_\_\_\_ n'ait formulé aucun grief à cet égard lors de son interpellation. En outre, même en retenant la version du plaignant, les conditions de l'art. 129 CP n'étaient pas réunies, puisque, d'une part, selon P.\_\_\_\_\_, plusieurs mètres le séparait du véhicule de police au moment de la manœuvre litigieuse et que, d'autre part, il n'avait pas été en mesure de garantir que la voiture avait empiété sur sa voie de circulation. Le Procureur a ensuite considéré que rien ne permettait d'admettre que le rapport des gendarmes ne correspondait pas à la réalité. Non seulement les déclarations du plaignant étaient contradictoires, mais en outre sa dernière version confortait celle des policiers. Il s'était par ailleurs acquitté de l'amende qui lui avait été infligée et qui retenait les faits tels que les relatait le rapport de dénonciation. Contrairement à ce que P.\_\_\_\_\_ avait invoqué, il ne pouvait ignorer qu'il devait faire valoir ses arguments devant la Préfecture dans le cadre de la procédure pénale. Or, il ne l'avait pas fait et n'avait réagi qu'après avoir pris connaissance du retrait de son permis, ce qui constituait un revirement tactique et démontrait sa mauvaise foi. Quant à l'erreur des policiers sur la profession du plaignant, elle était anecdotique et démontrait au mieux le caractère chicanier

de la plainte. Enfin, le Procureur a considéré que dans la mesure où l'enquête avait révélé que la plainte était abusive et que P.\_\_\_\_\_ avait formulé des accusations graves et infondées contre des policiers, il était justifié de mettre l'entier des frais de procédure à sa charge, en application de l'art. 420 let. a CPP, le Ministère public se réservant le droit d'ouvrir une procédure pénale pour dénonciation calomnieuse. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. Il n'y a aucun élément permettant de retenir que la

- 12 - manœuvre du gendarme Q.\_\_\_\_\_, pour signifier au recourant qu'il devait le suivre, aurait été inadéquate et disproportionnée. En déposant plainte, le recourant a indiqué que le véhicule de police aurait brusquement freiné à sa hauteur et fait un léger écart dans sa direction sans toutefois empiéter sur sa voie de circulation. Il se serait « senti mis en danger par ce freinage brusque ». Entendu par le Procureur, il a déclaré qu'il était « possible » qu'à cause de cette manœuvre, il ait fait un écart de 50 cm avec son motorcycle sans en être certain. Dans son recours, il a soutenu cette fois qu'il avait « failli tomber ». Force est de constater que les explications du recourant s'agissant de la réaction qu'il a adoptée varient. Dans tous les cas, il ressort clairement des premières déclarations qu'il a faites, que le véhicule de police – qu'il se situât sur la voie de gauche ou sur la voie centrale peu importe –, n'a à aucun moment empiété sur la voie de circulation du recourant à droite. Si ce dernier a sans doute été surpris qu'il ralentisse à sa hauteur, il convient toutefois de relever qu'il savait qu'un véhicule prioritaire s'approchait feu bleu enclenché. Il lui appartenait de redoubler de vigilance et d'adapter sa conduite en conséquence. Dans ces circonstances, aucune des trois conditions requises par l'art. 129 CP ne sont remplies et c'est à juste titre que la plainte a été classée sur ce point. S'agissant des infractions de faux dans les titres et d'abus d'autorité, la mauvaise foi du recourant est manifeste. A défaut d'avoir contesté en temps utile sa condamnation, force est de constater qu'en mettant en cause la véracité du rapport de dénonciation et la probité de leurs auteurs, il tente de revenir en vain sur l'infraction routière qui a été retenue à son encontre et qui a donné lieu au retrait de son permis de conduire. Alors qu'il avait jusque-là toujours contesté avoir commis un dépassement par la droite, le recourant a finalement expliqué dans ses courriers des 26 et 27 novembre 2018 ainsi que dans son recours, qu'il aurait effectivement rejoint des véhicules qui circulaient sur la voie de gauche, qu'il aurait passé à leur droite parce qu'ils observaient un accident survenu en sens inverse, qu'il les aurait logiquement devancés parce qu'ils auraient freiné et qu'il se serait ensuite rabattu devant eux pour prendre le virage à l'extérieur sur la voie de gauche. Outre que cette

- 13 - manœuvre s'apparente clairement à un dépassement par la droite réprimé par l'art. 8 al. 3 2ème phrase OCR (sur la jurisprudence en la matière, cf. ATF 142 IV 93, JdT 2016 I 146 et JdT 2016 IV 351), ses explications confortent la version des gendarmes. Dans ces conditions, les griefs du recourant quant au fait que l'on ignore la vitesse du véhicule de police ainsi que son emplacement exact lors de l'infraction n'ont aucune pertinence. On ne discerne en outre aucun indice d'abus chez les policiers, ni lors de leur intervention ni dans le cadre de l'établissement de leur rapport. S'agissant de la fiabilité de ce document, le recourant ergote, notamment sur la définition qu'il conviendrait de donner à son activité professionnelle ou sur la problématique des feux arrière de son motorcycle. Là également, il ne présente aucun indice concret permettant de mettre en doute les constatations des policiers. Ainsi, pour ce qui concerne le dépassement, le recourant se contente de prétendre qu'il n'aurait pas admis les faits lors de son interpellation. Cette simple déclaration n'est pas

suffisante pour admettre que le rapport serait erroné sur ce point, étant rappelé que le recourant a implicitement admis avoir commis une faute de circulation en s'acquittant de l'amende prononcée par le Préfet, ce qui appuie encore les constatations ressortant du rapport litigieux. S'il fallait encore s'en convaincre, les diverses explications du recourant quant au fait qu'il n'a pas formé immédiatement opposition à l'ordonnance pénale finissent de démontrer sa mauvaise foi. Contrairement à ce qu'il a affirmé, le SAN ne lui a jamais dit « qu'il allait laisser tomber la procédure administrative ». Au contraire, il lui a signifié par écrit le 22 janvier 2018, qu'il suspendait cette procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale et lui a formellement rappelé qu'il devait faire valoir ses arguments devant l'autorité pénale. Ainsi, le recourant s'est acquitté de l'amende non parce qu'il pensait qu'il devait attendre la décision du SAN, mais bien, comme il l'a du reste lui-même indiqué dans son courrier du 21 mars 2018, parce qu'il pensait que son permis n'allait pas lui être retiré et qu'il voulait « s'économiser du temps ». Pareille attitude est incompatible avec le fait de revendiquer que sa vie a été mise en danger et qu'il a été condamné sur la base d'une dénonciation mensongère. En définitive, l'ordonnance de classement s'avère parfaitement fondée.

- 14 - Enfin, le recourant ne soulève aucun grief quant à la mise à sa charge des frais de procédure en application de l'art. 420 let. a CPP, laquelle, pour les motifs retenus par le Procureur, est entièrement justifiée.

#### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émoluments d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 janvier 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs) sont mis à la charge du recourant. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. Q. \_\_\_\_\_, - Service des automobiles et de la navigation (réf. : 00.002.113.805), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.